

Délégation départementale d'Eure-et-Loir

**ARRÊTÉ n° ARS-DD28-SEDS-2023-15**  
**portant interdiction de consommation d'eau distribuée par le réseau public**  
**des communes de Bailleau-Armenonville (Harleville et Gâtineaux), Gas (Moineaux), Houx et**  
**Yermenonville**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1, L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-29 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

**VU** l'arrêté n°26-2023 en date du 21 août 2023 de M. le Préfet d'Eure-et-Loir, portant délégation de signature à M. Yann GERARD, secrétaire général ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Considérant** les résultats des analyses des prélèvements effectués le 18 septembre 2023 sur le réseau de distribution publique de l'alimentation en eau potable de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France alimentant Bailleau-Armenonville (Gâtineaux), Gas (Moineaux) et Yermenonville mettant en évidence une non-conformité microbiologique majeure (présence excessive de bactéries E. coli, d'entérocoques et de coliformes) ;

**Considérant** les résultats des analyses des prélèvements effectués le 18 septembre 2023 sur la bache dite « Le Buttra » sur la commune de Yermenonville mettant en évidence une non-conformité microbiologique majeure (présence excessive de bactéries E. coli et de coliformes) ;

**Considérant** le schéma de distribution d'eau potable alimentant également les communes de Bailleau-Armenonville (Harleville) et Houx ;

**Considérant** les risques liés à une consommation d'eau présentant des anomalies microbiologiques pour la santé ;

**Sur proposition** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'utilisation d'eau distribuée par le réseau public des communes de Bailleau-Armenonville (Harleville et Gâtineaux), Gas (Moineaux), Houx et Yermenonville à des fins de consommation humaine, à savoir la boisson, la préparation et la cuisson des aliments, le lavage des dents, ainsi que la toilette des nourrissons, est interdite.

**Article 2** : Afin de sécuriser et nettoyer l'ensemble du réseau, une surchloration de l'eau doit être mise en place (ce qui correspond à une teneur en chlore libre résiduelle de l'ordre de 0,5 mg/l).

**Article 3** : L'interdiction de consommation d'eau et la surchloration prendront fin dès que les opérations de nettoyage et de désinfection du réseau et les analyses d'eau réalisées permettront de s'assurer que l'eau distribuée par le réseau public ne présente aucun danger pour la santé de la population.

**Article 4** : Pendant toute la durée d'interdiction des usages de l'eau, les maires de Bailleau-Armenonville Gas, Houx et Yermenonville mettent en place un approvisionnement en eau potable pour leur population avec notamment une distribution d'eau en bouteille.

**Article 5** : Les maires des communes de Bailleau-Armenonville, Gas, Houx et Yermenonville sont chargés d'informer les populations des présentes dispositions par tous moyens appropriés.

**Article 6** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification aux maires de Bailleau-Armenonville Gas, Houx et Yermenonville.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Madame et Messieurs les Maires de Bailleau-Armenonville Gas, Houx et Yermenonville, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le  
Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

21 SEP. 2023

Yann GÉRARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- Un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet d'Eure-et-Loir
- Un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)